PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A2C PREFA

Route de Donnemarie - BP12
77480 Saint-Sauveur-Lès-Bray

Références : E25/ 0821
Code AIOT : 0006514636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement A2C PREFA implanté ZA LA MEULE 77115 Sivry-Courtry. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A2C PREFA
- ZA LA MEULE 77115 Sivry-Courtry
- Code AIOT : 0006514636
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée par les récépissés de déclaration n° 11 DRIEE 025 du 17/02/2011 et n° A-6-0HGG7707B du 09/11/2016.
L'activité principale du site est la fabrication de murs préfabriqués en béton. Une activité de production de béton prêt à l'emploi est également sur le site.

L'installation est en cours de modernisation et des travaux sont en cours.
L'exploitant a indiqué que les voies de circulations étaient en cours de modification sur le site avec la mise en place d'une nouvelle entrée pour optimiser les flux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue et en cours de modernisation.
L'établissement étant en cours de modification, des contrôles n'ont pas été effectués pendant les travaux.
Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation de ces contrôles et de transmettre à l'inspection les résultats dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/Accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : En décembre 2024, un incident a eu lieu sur l'installation d'aspiration des poussières de la nouvelle ligne de production. Un départ d'incendie a eu lieu et a été maîtrisé rapidement. L'exploitant a immédiatement prévenu l'inspection et a transmis son rapport d'incident. Des actions correctives ont été mises en place. Un dispositif de surveillance associé à un dispositif d'extinction instantané est à présent installé sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : L'installation est sous la surveillance des personnes présentes. L'exploitant a indiqué qu'au terme des travaux des voies de circulation de l'usine, un nouveau système de contrôle sera mis en place aux entrées et sorties du site avec lecture de plaque automatique. Un système de télésurveillance est également en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'installation est sous la surveillance des personnes présentes. L'exploitant a indiqué qu'au terme des travaux des voies de circulation de l'usine, un nouveau système de contrôle sera mis en place aux entrées et sorties du site avec lecture de plaque automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés. L'exploitant procède également au nettoyage des voies de circulations publiques qui mènent à son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué en décembre 2024 par la société APAVE. Plusieurs non-conformités ont été relevées (40 dont 28 d'observations récurrentes). Il est rappelé à l'exploitant que les non-conformités relevées doivent être remises en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement des effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de mesures sur les rejets d'eaux résiduaires en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les analyses des eaux résiduaires de son installation et transmettre à l'inspection les résultats dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Le dernier contrôle des retombées de poussières a été effectué en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesure de retombées de poussières doit être réalisée, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. L'exploitant devra transmettre les résultats à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : [...] - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. [...]

Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores a été effectué en septembre 2021. Les résultats de celui-ci sont conformes. Les contrôles de bruits dans l'environnement doivent être effectués au minimum tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un contrôle de bruit dans l'environnement de l'installation. Le contrôle devra être effectué lors du fonctionnement des installations. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois